



Être gestionnaire de digues à l'heure du décret du 12 mai 2015

et de la GEMAPI



DREAL PACA

**Service de contrôle de la
sécurité des ouvrages
hydrauliques**

Date : 22 & 23 février 2017



Contexte de la nouvelle réglementation sur les ouvrages de protection contre les inondations



Avec la compétence GEMAPI

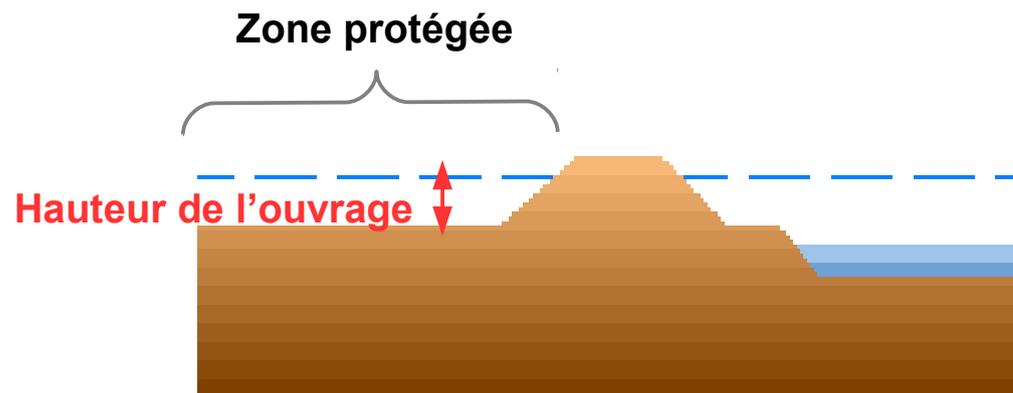
- Les Maires **ne sont plus seuls** face au risque inondation (sécurité publique)
- Économie d'**échelle** : regroupement de compétences techniques au bénéfice de plusieurs communes, voire d'un bassin versant
- Des **moyens adaptés** pour la gestion via la **taxe**
- À terme : **gestion intégrée** du risque inondation à l'échelle du bassin versant
- Cohérence renforcée de l'**aménagement du territoire** face au risque inondation : celui qui aménage est responsable

Quelques rappels préalables (1)

Une digue (ou un endiguement) est conçue pour protéger une **zone à enjeux existante**, face au risque d'inondation jusqu'à un certain niveau **de crue**

➔ ouvrage surélevé par rapport au terrain naturel (\neq protection de berge)

➔ hauteur **et** résistance mécanique adaptées à la crue limite



Quelques rappels préalables (2)

La digue, **ouvrage faillible**, ne peut être l'unique réponse à la protection des populations, ni à la prévention des risques



Information préventive/culture du risque



Prescriptions constructives : PPRI/PLU



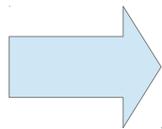
Système d'alerte



Plans communaux de sauvegarde et CPS campings

Bilan de l'application de la réglementation antérieure (2007)

- En région PACA, 2000 km d'ouvrages recensés et **seulement 15 % ont une autorisation administrative (déclaration)**, essentiellement lors de travaux de réparation ou de confortement,
- Difficultés car **pas ou peu de gestionnaires**



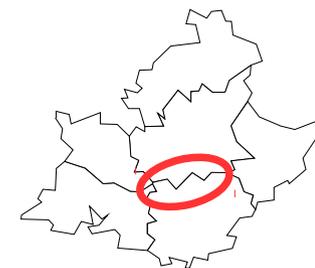
défaut de **connaissance**,
de **surveillance**
et d'**entretien** des ouvrages

La problématique de l'entretien des ouvrages : quelques exemples

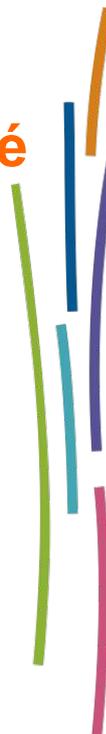


Sans surveillance ni entretien, une digue n'en est plus une !

ZOOM sur le territoire du SAGE du Verdon



- **69 communes sur 4 départements**
- Plus d'un vingtaine de tronçons d'ouvrages recensés*
- **quelques** ouvrages de classe C ont un **gestionnaire déclaré** (décret 2007) :
 - Castellane : La Barricade
 - Colmars : 3 tronçons sur la Lance
 - Beauvezer : les Relarguiers
 - Vinon-sur-Verdon : Verdon RG (2 tronçons)



Le décret du 12 mai 2015 en résumé



Le décret 2015 en résumé (1)

- Lien direct avec la prise de compétence **GEMAPI** : Gestion des Milieux Aquatiques & Prévention des Inondations

➔ **période transitoire** de mise en œuvre

- Une nouvelle philosophie

➔ phase d'**expérimentation** avec les collectivités à l'échelle de la région PACA



Bassin du Buëch sur le 05
Bassin de la Bléone sur le 04



Le décret 2015 en résumé (2)

- La **zone protégée** au centre de la réflexion menée par la collectivité compétente en matière de **GEMAPI**
- La **notion de digue disparaît** au profit du **système d'endiguement (SE)** = protection globale
- Apparition de la notion d'**aménagement hydraulique (AH)** = ouvrage écrêteur de crue
- **SE et AH** sont **classés** selon le nombre de personnes protégées à la **crue de protection choisie** par l'autorité compétente en matière de GEMAPI, les obligations du gestionnaire varient selon la classe
- Le système **d'endiguement** peut être composé d'**éléments multiples** (vannes, remblais routiers ou SNCF par exemple). Les réemplois nécessitent des **conventions** à signer avant l'autorisation

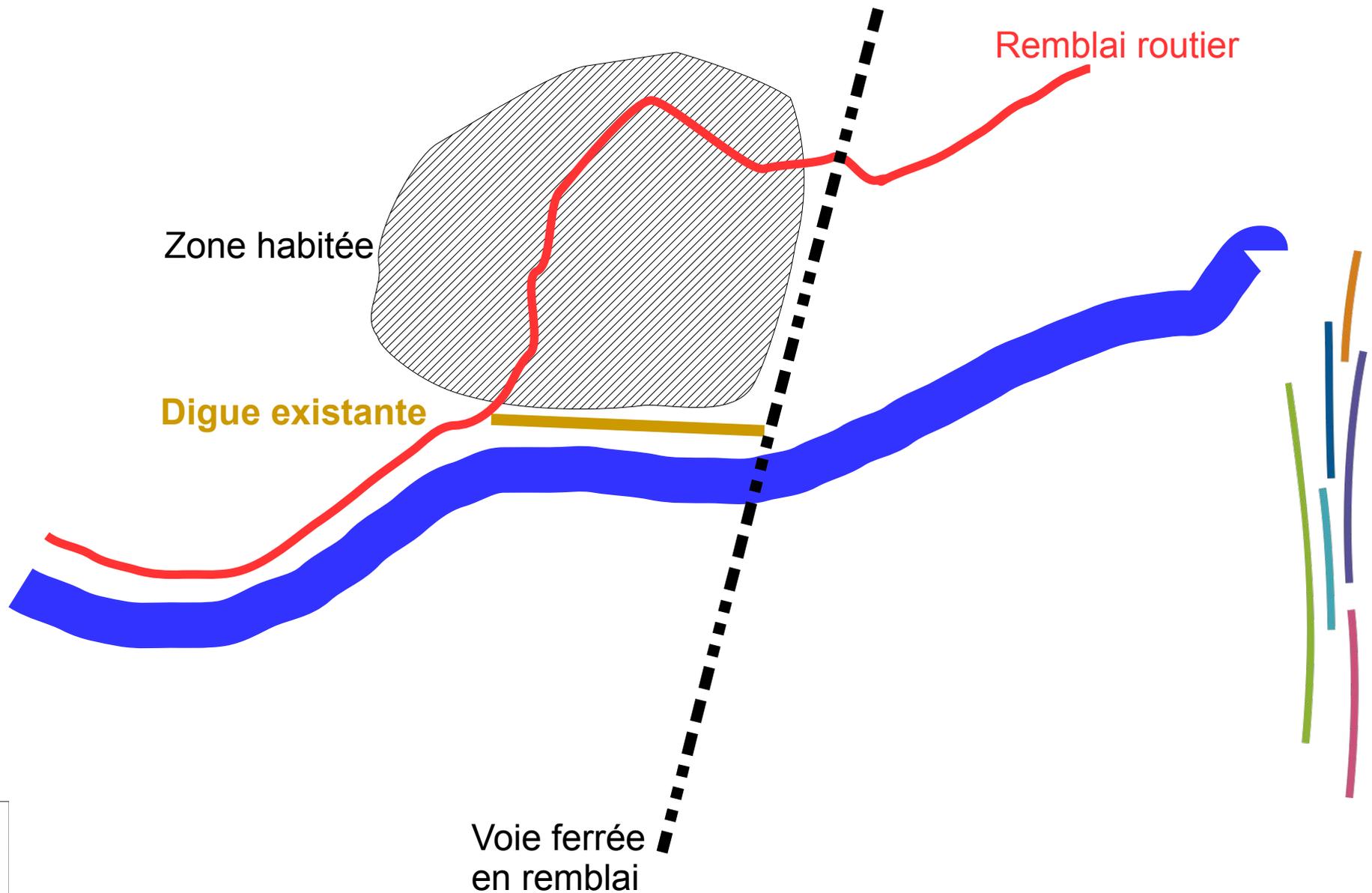
3 classes d'ouvrages définies par le nombre de personnes dans la zone protégée

Décret 2015

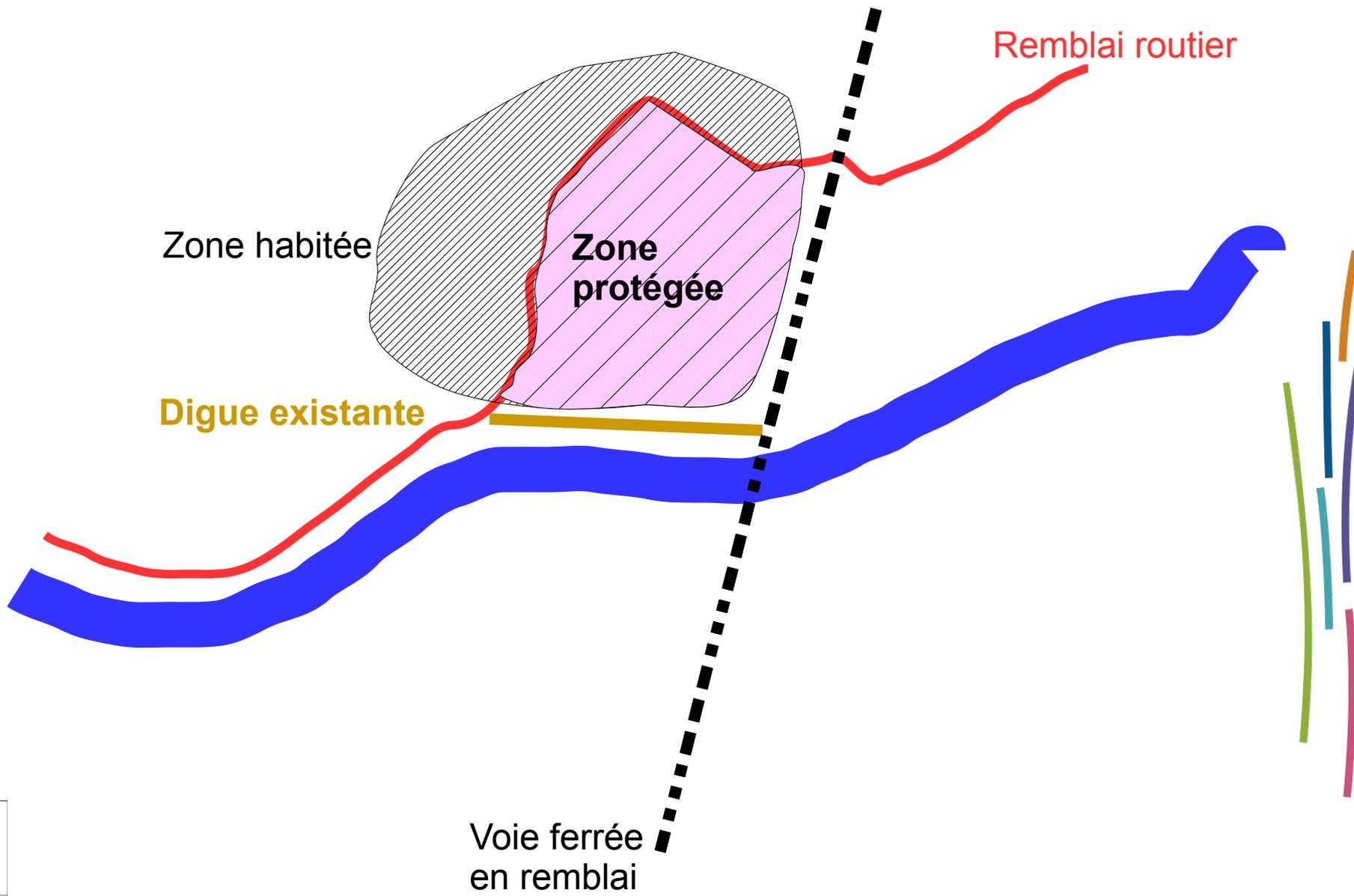
Classe A	> 30 000 personnes
Classe B	> 3 000 personnes
Classe C	> 30 personnes
Classe D	Classe supprimée

- Population = nombres de résidents dans la zone protégée . Le décret 2015 prend en compte les travailleurs, les populations permanentes **et saisonnières**
- **La notion de hauteur des ouvrages n'est plus retenue dans les critères de le classement**

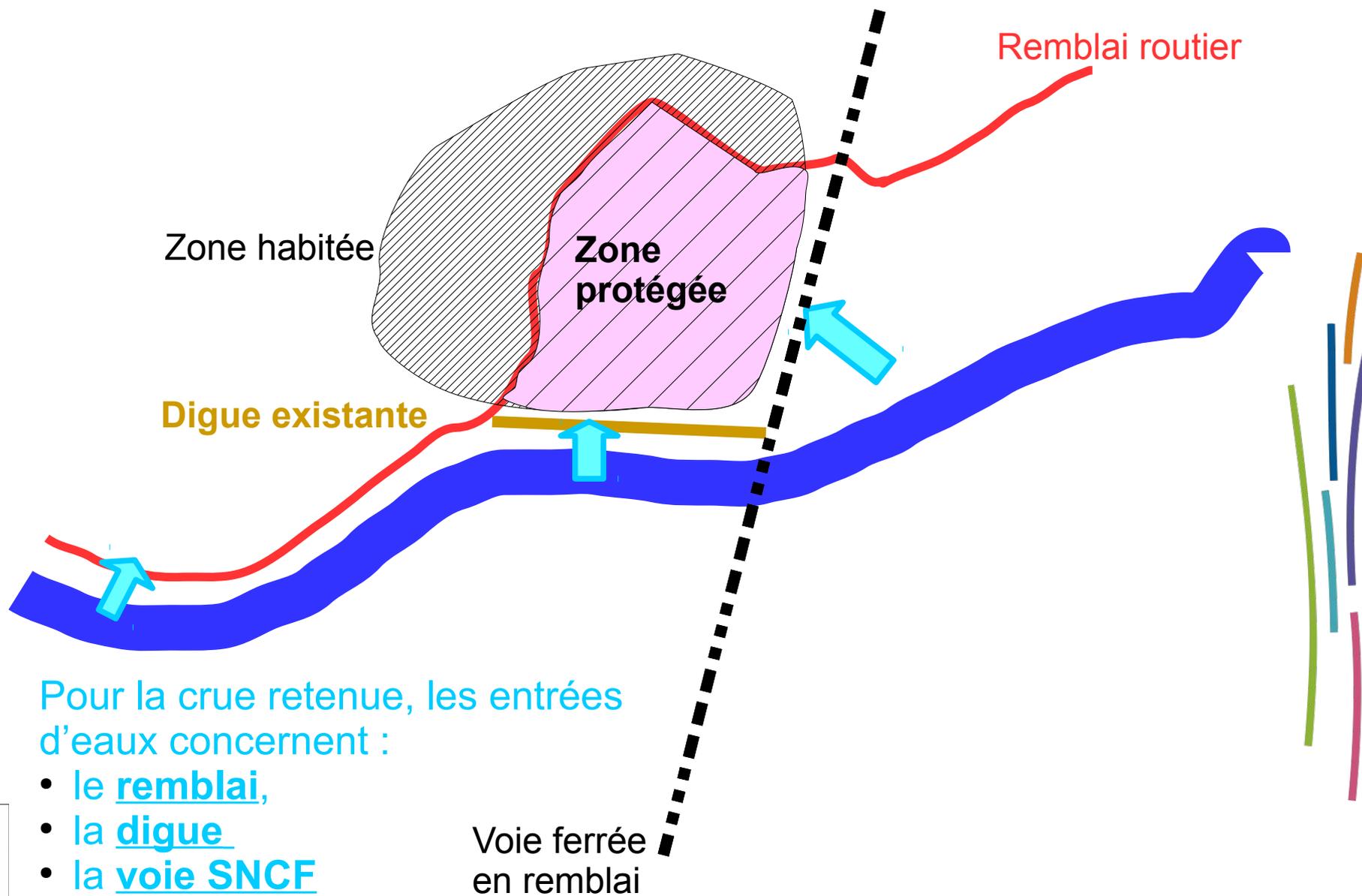
ZOOM : Définir son système d'endiguement



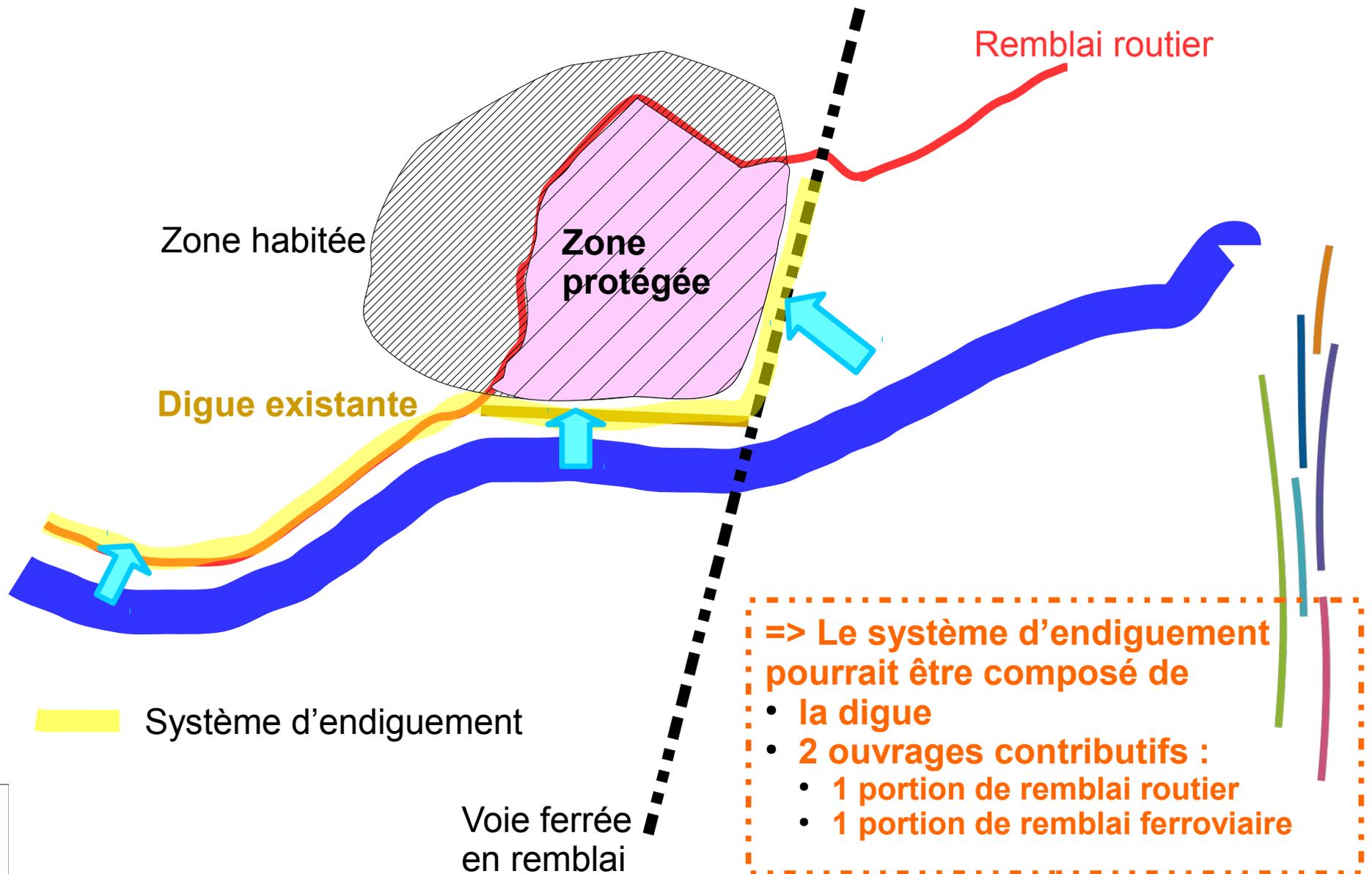
Exemple ...



Exemple ...



Exemple ...



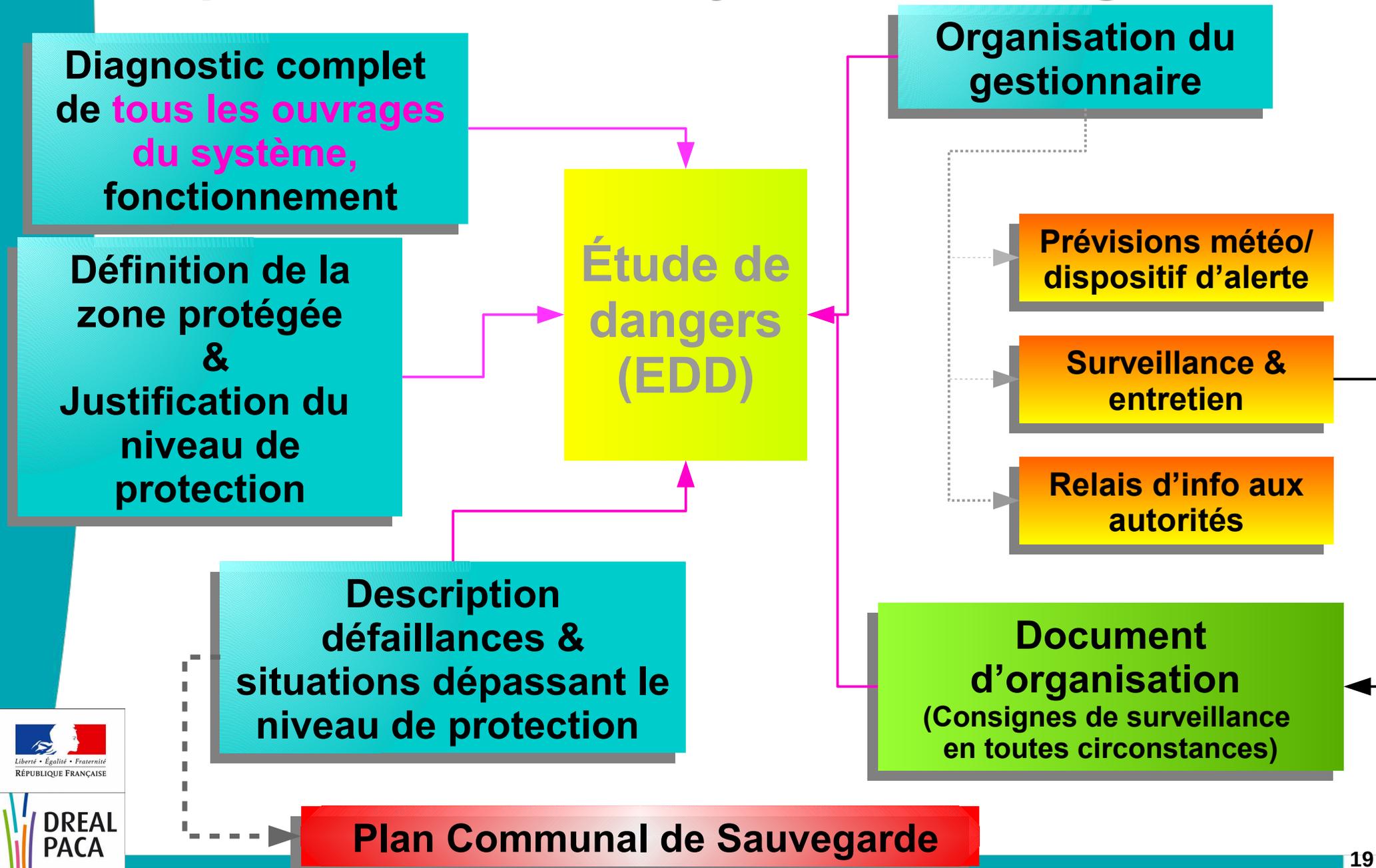
Le décret 2015 en résumé (3)

- Tout système d'endiguement /aménagement hydraulique nécessite une procédure d'**autorisation obligatoire** : ouvrage existant/ neuf /régulier ou non/ avec ou sans travaux
- **Cette procédure d'autorisation est conséquente** (étude de dangers, enquête publique...) et nécessite des **compétences techniques** - *c'était déjà le cas pour l'ancienne réglementation avec les digues... -*
- C'est l'**autorité compétente en matière de GEMAPI** qui est, seule, autorisée à déposer une **demande pour l'autorisation d'un système d'endiguement** ou un aménagement hydraulique

Le décret 2015 en résumé (4)

- La pièce essentielle du dossier de demande d'autorisation est l'**étude de danger (EDD)**
- Possibilité de bénéficier d'une **procédure simplifiée**, sans enquête publique pour les **ouvrages déjà réguliers*** au titre de l'ancienne réglementation et **sans travaux**
- **Exonération** de responsabilité du gestionnaire au delà du niveau de protection retenu **s'il surveille son ouvrage selon les règles de l'art**

L'EDD : une pièce essentielle pour démontrer les performances du système d'endiguement



Le décret 2015 en résumé (5)

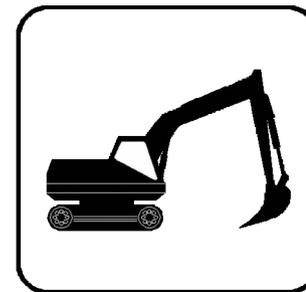
Une fois l'autorisation obtenue, le travail de **gestionnaire** ne fait que commencer :



- **Surveillance** régulière des ouvrages, même en situation de crue et lien avec le PCS



- **Entretien** => maintient du niveau de protection
- **Travaux** (si besoin) : pour améliorer/maintenir le niveau de protection)



Le décret 2015 en résumé (6)

Mon système d'endiguement est autorisé pour un **niveau de protection Q50 (exemple)**

Je connais le fonctionnement et les conséquences de **dépassement des capacités** de mon ouvrage (EDD + lien PCS)

Je **surveille et j'entretiens** mon ouvrage dans les **règles de l'art**

**Gestionnaire
GEMAPIEN**

**Je suis exonéré de responsabilité
des dommages causés par une crue
> à Q50**



L'ancienne réglementation reste applicable (décret 2007)...

Tous les **ouvrages réguliers** restent **surveillés selon les dispositions du décret précédent** jusqu'à ce qu'ils soient repris dans un système d'endiguement (**au plus tard au 1^{er} janvier 2023**)



Le gestionnaire actuel d'un ouvrage régulier, s'il est une personne morale de droit public (communes, syndicats,...) est considéré comme **gestionnaire historique**



Les échéances du décret 2015

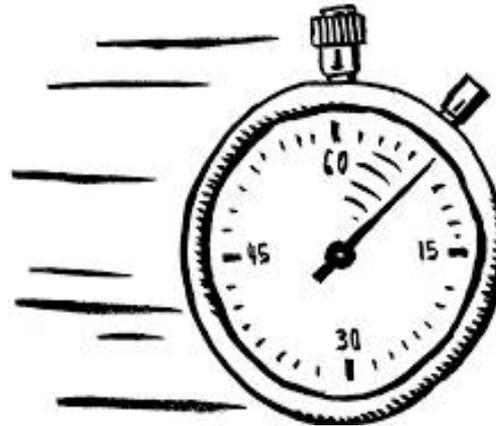
- Autorisation simplifiée d'un système d'endiguement :
 - **31/12/2019** pour ouvrages réguliers classe A ou B
 - **31/12/2021** pour ouvrages réguliers classe C
- **01/01/2023** : Les ouvrages réguliers non incorporés dans un système **cessent d'être considérés comme des "digues"** => les ouvrages non repris dans un système d'endiguement seront alors considérés comme **remblais en lit majeur** (rubrique loi sur l'eau)

=> quelle est leur incidence sur le risque inondation et le milieu ? Mise en transparence ? Le GEMAPIEN devra se positionner sur ces ouvrages



Les échéances du décret 2015

- Délai réalisation étude de danger : **6 mois** à **1 an** en moyenne
- Délai réalisation dossier loi sur l'eau si travaux : jusqu'à **1 an** avec inventaires naturalistes



La gestion des ouvrages au quotidien



La surveillance régulière des ouvrages

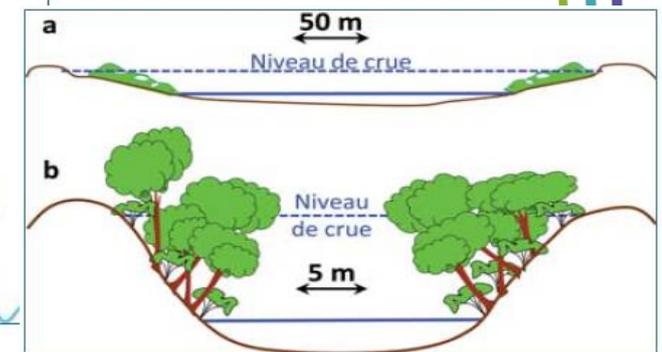
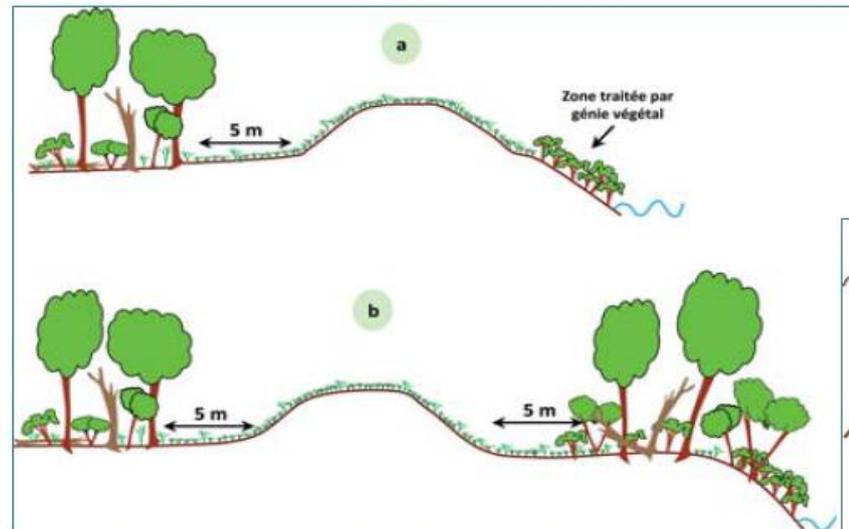
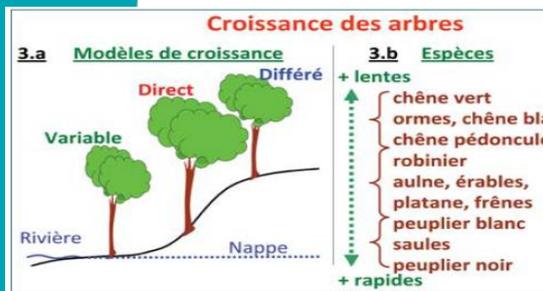
- Dossier de l'ouvrage & Registre des interventions **à jour**
- Visites de **routine** : fréquence à adapter aux enjeux
- Visite en *crue/post-crue/post-séisme* : **seuils** d'intervention à définir
- Visites techniques approfondies (VTA) : par personnel qualifié, **entre 2 rapports de surveillance**

*Modalités décrites dans le document
d'organisation (consignes de surveillance)*

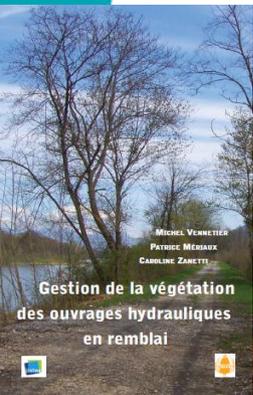
- Rapport de surveillance (classe C) : tous les ~~5~~ ans **6 ans**
=> à transmettre au Préfet

La gestion régulière de la végétation

- La végétation est l'ennemie des systèmes d'endiguement
=> **il faut choisir entre protection et végétation**
- Entretien à faire :
 - sur les talus (risque érosion interne/externe)
 - sur les berges du cours d'eau (risque d'embâcles)
 - dans le lit (ancrage des dépôts)

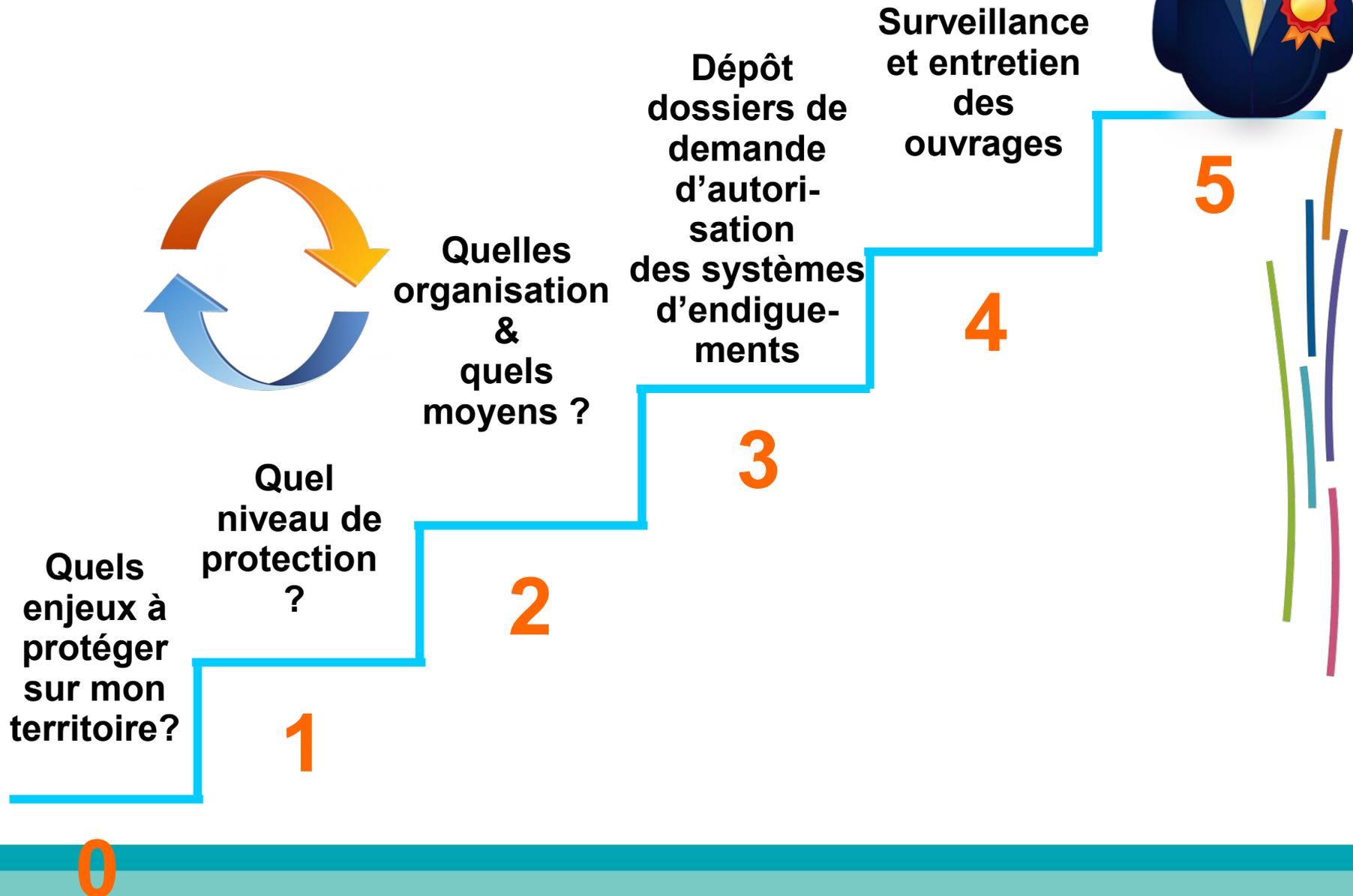


Guide IRSTEA « Gestion de la végétation des ouvrages hydrauliques en remblai » - **GRATUIT** en version informatique





Conclusion : Devenir un gestionnaire GEMAPIEN



Pour aller plus loin

...



Retour sur les principales questions posées sur les territoires expérimentaux

- départements 04-05 -

Quelle gouvernance ? Quelle organisation ?

- Cas des EPCI sur plusieurs bassins versants : comment avoir une gestion intégrée cohérente ? Délégation ou transfert de la GEMAPI à un EPAGE ou EPTB ?
- Comment conserver les compétences en place au sein des syndicats de rivières existants, ne pas casser les dynamiques en cours (contrat de rivière) ?
- Quelles compétences en interne/externe pour assurer le gestion du milieu et des ouvrages de protection ?

Quels moyens financiers?

- Quelles sont mes priorités en tant que GEMAPIEN ?
- Quel part d'autofinancement suis-je prêt à accepter ? Comment ? (taxe et/ou budget général)
- Comment mobiliser les partenaires financiers sur mes projets (notion de protection intégrée GEMA +PI)
- Priorisation des ouvrages à conserver ?



Quelle gestion des ouvrages de protection ?

- Quels ouvrages conserver et à quel niveau de protection ?
 - Enjeux : urbain/agricole/milieus aquatiques
 - Coût
- Devenir des ouvrages non repris en système d'endiguement ?
- Cas des lacs/plans d'eau/ouvrages torrentiels qui ont un impact direct sur inondabilité ?



Quelques questions plus techniques

- Contenu du cahier des charges des Etudes de dangers en contexte torrentiel ?
- Reprise de remblais routiers/SNCF nécessaire par rapport à ma zone protégée ?
- Définition d'un système d'endiguement au niveau d'une confluence ?
- Comment bâtir un système d'alerte efficace dans un contexte de crues rapides ?



FIN

Merci pour votre attention

